

**Loi sur l'archivage (LArch) : modifications apportées par le Grand Conseil,
les 7 et 14 juin 2011, à l'EMPL n° 348, de novembre 2010**

Les modifications sont soulignées.

Article 2 : Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux archives des autorités suivantes (ci-après désignées dans la présente loi « les autorités ») :

- a. le Grand Conseil et son administration ;
- b. le Conseil d'Etat et son administration ;
- c. l'Ordre judiciaire et son administration ;
- d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes et leurs administrations ;
- e. les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.

Art. 3 Définitions

¹ On entend dans la présente loi par :

- a. *document* : toutes les informations, enregistrées sur quelque support que ce soit, ~~et compris~~ en particulier sur support électronique, produites ou reçues par les autorités mentionnées à l'article 2, ainsi que tous les instruments de recherche et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires au repérage, à la compréhension et à l'utilisation de ces informations ;

(suite inchangée)

Art. 8 Gestion des archives communales et intercommunales

¹ Les communes gèrent leurs archives de façon indépendante. Elles conservent leurs archives historiques.

² Le syndic est responsable de la bonne gestion des archives communales.

³ Il exerce au niveau de la commune les mêmes attributions que celles conférées aux Archives cantonales vaudoises par le chapitre II de la présente loi. Il peut déléguer cette compétence.

⁴ Dans les entités intercommunales telles que définies à l'article 2 alinéa 1 lettre d, le comité de direction est responsable de la bonne gestion des archives intercommunales.

⁵ Sauf disposition contraire, les entités intercommunales déposent leurs archives historiques dans la commune dans laquelle elles ont leur siège statutaire.